



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
Bureau de l'Environnement

TOULOUSE LE - 3 AOUT 2006

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET
DE L'ENVIRONNEMENT

AP n° 703 quater

ARRETE

relatif au changement d'exploitant d'une
carrière de sables et graviers située sur la
commune de LE VERNET

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement pris en application de la loi précitée ;
- Vu le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 fixant les modalités d'application des garanties financières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 et sa circulaire d'application du 16 mars 1998 fixant les règles de calcul du montant des garanties financières à constituer par les exploitants de carrière pour la remise en état de celles-ci ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 1997 autorisant la société JANY à exploiter jusqu'au 11 avril 2019, une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de LE VERNET ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 1998 transférant l'autorisation d'exploiter à la société SABLIERES DE GARONNE;
- Vu la demande en date du 26 avril 2006 par laquelle la société MIDI PYRENEES GRANULATS sollicite le transfert de l'autorisation sus visée en sa faveur ;
- Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées, en date du 8 juin 2006 ;
- Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières, dans sa séance 26 juin 2006;
- Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 10 juillet 2006;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne :

ARRÊTE

Article 1

Est transférée à la société MIDI PYRENEES GRANULATS, dont le siège social est situé 35 avenue Champollion – 31103 TOULOUSE Cedex – l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de LE VERNET.

Article 2

La présente autorisation est valable sous réserve des droits des tiers jusqu'à la fin de la validité de la période fixée à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 1997, soit jusqu'au 11 avril 2019

Article 3

Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du maire de LE VERNET, dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 4

Délai et voie de recours : le demandeur ou l'exploitant dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite au Tribunal Administratif de TOULOUSE.

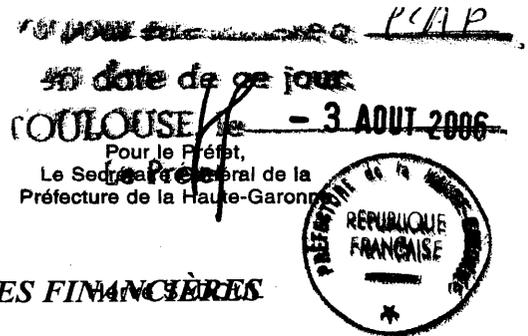
Article 5

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-GARONNE,
Le Sous-Préfet de MURET,
Le Maire de LE VERNET
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MIDI PYRENEES GRANULATS. ↗

TOULOUSE, le - 3 AOUT 2006
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne
Hervé SADOUL



DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIÈRES

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Date d'application

Les garanties financières relatives aux parcelles autorisées par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2000 sur la commune de LE VERNET, sont applicables à compter de la date d'application du présent arrêté à la société MIDI PYRENEES GRANULATS.

1.2 Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et du réaménagement défini, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

└ 1ère période d'exploitation et de réaménagement : de la date d'application du présent arrêté au 11 avril 2007 :

279 439 €

└ 2^{ème} période d'exploitation et de réaménagement : du 12 avril 2007 au 11 avril 2012 :

237 668 €

└ 3^{ème} période d'exploitation et de réaménagement : du 12 avril 2012 au 11 avril 2019 :

318 847 €

1.3 Justification

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

2. RENOUELEMENT ET ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

2.1 Renouvellement des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

2.2 Actualisation des garanties financières

Le montant des garanties financières fixé au point 1.2. ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est celui en cours au 11 avril 1997. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie au point 1.2. ci-dessus ;

- augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au point 2.1. ci-dessus. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au point 5 ci-dessous.

2.3 *Révision des garanties financières*

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées par le calcul des garanties financières figurant au point 1.2. ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant au point 1.2. l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

2.4 *Modifications des conditions d'exploitation*

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

3. FIN D'EXPLOITATION – NOTIFICATION DE FIN D'EXPLOITATION

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels, des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

4. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières:

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du code de l'environnement a été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

5. SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

5.1 *Absence de garanties financières*

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée au point 2.1. ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à

l'article L 514.1 du code de l'environnement.

5.2 *Infractions*

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatif à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514.11 du code de l'environnement.